

**VILLE  
DE  
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 25/01/2017**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2017 / 07**

**Objet : Autorisation de voirie permanente entreprise SPIE pour entretien et dépannage de l'éclairage public - Année 2017.**

**Nous**, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route et ses décrets subséquents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

**Vu** les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement.

**Vu** : la demande de l'entreprise « SPIE SUD EST », demeurant 89 route de Châteauneuf – CS 50021 - 26201 Montélimar Cedex, ayant pour objet une demande d'autorisation d'occupation de voirie permanente pour l'année 2017.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### **Arrêtons**

**Article 1** : Afin de procéder à des interventions d'entretien, l'entreprise « SPIE SUD EST » est autorisée à occuper de façon ponctuelle le domaine public et à modifier la circulation et le stationnement.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début d'intervention. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier. Les accès piétons seront maintenus en permanence

**Article 3** : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires) ou piquets K 10. La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services, M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 25 Janvier 2017

Le Maire,  
Pierre COMBES

  
